

Agence nº: 93314

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

CBT LEPEYTRE ET LEDUCQ

AGENTS GENERAUX EXCLUSIFS MMA 15 AVENUE GABRIEL PERI 93100 MONTREUIL

Tél. 0148584691 / Fax : 0143083260 Email : cabinet.lepeytre-leducq@mma.fr n° ORIAS:07011983-09049605 www.orias.fr

EURL MEGCOM
51 AVENUE DES CHARMES
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Réf. Ag : G.294

Pt vente: 4

Pr.:

N° client : 29114201 Y

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : EURL MEGCOM 51 AVENUE DES CHARMES 94120 FONTENAY SOUS BOIS est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité civile décennale N° 000000141587298**

du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-dessous :

Electricité

Installation de réseaux communicants, de FTTH (Fibre Optique), de Domotique, d'Interphonie, de Contrôle d'accès, de Vidéosurveillance, de Téléphonie, d'Audiovisuel Multimédia et sonorisation, d'IPTV, de Signalétique

Installation / Intégration d'Antennes de télévision satellite et terrestre.

Carrelage Faïence - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée et les carrelages immergés.

Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- remise en état de menuiseries,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Sont exclus les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

pour des ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),

Pour une participation à des opérations de construction :



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage ne dépasse pas 15 millions d'euros hors taxes et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré.

Cette attestation est délivrée pour les chantiers ouverts dans la période du 15/06/2016 au 31/12/2016

sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'obligation édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil et pour la durée de responsabilité de dix ans en vertu de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Cette attestation est valable pour la période du 15/06/2016 au 31/12/2016

Dans la mesure où elles sont souscrites, la garantie obligatoire de responsabilité civile décennale et la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement sont gérées en capitalisation, les autres garanties sont gérées en répartition.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Il comprend les garanties suivantes :

Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages	
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)	à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance	A	
Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	99 500 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	597 000 EUR	800 EUR
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	298 000 EUR	800 EUR
Dommages immatériels consécutifs	199 000 EUR	000 2011

La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)

Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée. (2)

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur, en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait le 15/06/2016 à MONTREUIL

L'Assureur.

page 2/2



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Agence nº: 93314

CBT LEPEYTRE ET LEDUCQ

AGENTS GENERAUX EXCLUSIFS MMA 15 AVENUE GABRIEL PERI 93100 MONTREUIL

Tél. 0148584691 / Fax : 0143083260 Email : cabinet.lepeytre-leducq@mma.fr n° ORIAS:07011983-09049605 www.orias.fr

EURL MEGCOM 51 AVENUE DES CHARMES 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Réf. Ag : G.294 N° client : 29114201 Y

Pt vente: 4

Pr.:

certifie que l'entreprise EURL MEGCOM

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat nº 000000141587298
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Flectricité
 - Carrelage Faïence Revêtement de surfaces en matériaux durs Chapes et sols coulés
 - Peinture

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 104,6 ap Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction	n	
Nature des garanties A. Tous dommages confondus	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)	Montant des franchises (non indexé) (3)
dont:	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant 800 EUR (2)
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 590 000 EUR	
.dont vol commis par vos préposés	47 100 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	298 000 EUR	
Dommages immatériels non consécutifs (1) hors performance énergétique)	49 700 EUR	1 600 EUR (2)
Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	149 000 EUR	The second second
G. Dommages intermédiaires		800 EUR
	199 000 EUR	1 600 EUR
I. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	199 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages
Dommages par atteintes à l'environnement	403 000 EUR	corporels)
.dont frais d'urgence		98 000 EUR 9500 EUR 9500 EUR 800 EUR
Pertes pécuniaires environnementales		
dont responsabilité environnementale		
dont frais de dépollution des sols et des eaux		
dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	99 500 EUR	

Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre. (2)

Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables. (3)

Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée

Cette attestation, valable pour la période du 15/06/2016 au 31/12/2016, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles

Fait le 15/06/2016 à MONTREUIL

L'Assureur,